

Steenokkerzeel, le 1<sup>er</sup> octobre 2015

Madame Jacqueline GALANT  
Ministre de la Mobilité, chargée de  
Belgocontrol et de la Société nationale des  
chemins de fer belges  
Rue Ernest Blérot, 1

1070 BRUXELLES

Notre référence : CEO/DGI/15-0080

Madame la Ministre,

Je reviens à votre courrier du 17 juillet 2015 ainsi qu'à ma lettre en réponse du 12 août dernier.

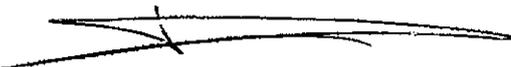
Conformément à votre demande, vous voudrez bien trouver en pièce jointe un projet de Protocole général de collaboration entre Belgocontrol et la Direction générale Transport aérien, visant à couvrir notamment les différents aspects de collaboration énumérés dans ma lettre susmentionnée.

Compte tenu de la multiplicité des domaines de collaboration considérés, de leurs caractéristiques propres et du nombre d'experts des deux entités impliqués dans leur suivi, il est impossible de couvrir l'ensemble des aspects de collaboration par un document unique.

Belgocontrol propose dès lors de procéder à une formalisation de la collaboration sur base d'une structure documentaire souple, constituée d'un protocole général et de différents protocoles particuliers annexés à celui-ci. Une telle approche permet à la fois de considérer les domaines de collaboration de manière non limitative (la liste constituant l'annexe 1 au Protocole général pouvant toujours être complétée), et de ne pas devoir procéder à une modification du document de base régissant la collaboration à chaque fois qu'un aspect particulier de celle-ci doit faire l'objet d'une correction ou d'une mise à jour.

J'adresse copie de la présente à Mme Nathalie Dejace, et charge mes services de prendre contact avec celle-ci dans les meilleurs délais afin de finaliser ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.



Johan Decuyper  
Administrateur délégué

**Protocole général de collaboration entre Belgocontrol et la Direction  
générale Transport aérien**

**ENTRE**

Belgocontrol, entreprise publique autonome, dénommée ci-après « Belgocontrol », Tervuursesteenweg 303 – B 1820 Steenokkerzeel, représentée par son Administrateur délégué, M. Johan DECUYPER, d'une part,

Et,

La Direction générale Transport aérien, dénommée ci-après « DGTA », rue du Progrès 56 – 1210 Bruxelles, représentée par son Directeur général a.i., Mme Nathalie DEJACE, d'autre part,

Ci-après dénommées conjointement « les Parties »,

Vu le troisième contrat de gestion conclu le 11 avril 2014 entre l'Etat belge et Belgocontrol, approuvé par arrêté royal du 25 avril 2014 (ci-après « le contrat de gestion »), notamment les articles 4, 6, 14, 15, 16 et 21 ;

Considérant le souhait de Madame la Ministre de la Mobilité, chargée de Belgocontrol et de la Société nationale des chemins de fer belges, Madame Jacqueline Galant, exprimé par courrier du 17 juillet 2015, que les différents aspects de collaboration entre Belgocontrol et la DGTA, tels qu'identifiés notamment par le contrat de gestion dans les articles susmentionnés, soient couverts par un protocole de collaboration entre les deux entités ;

Considérant la multiplicité des domaines de collaboration existants et leurs caractéristiques propres, ainsi que le besoin de convenir de modalités de coordination simples et efficaces ;

Considérant l'existence, au moment de l'élaboration et de la conclusion du présent Protocole général, de différents protocoles particuliers devant, pour certains d'entre eux, faire l'objet de corrections ou de mises à jour, ainsi que le besoin d'en élaborer et conclure d'autres ;

Les Parties ont convenu ce qui suit :

## **Article 1 – Objet**

L'objet du présent Protocole général est de définir les modalités et principes généraux régissant la collaboration entre Belgocontrol et la DGTA afin de satisfaire aux obligations stipulées au contrat de gestion, de faciliter l'échange d'informations entre les deux entités et la définition d'une position commune dans les dossiers et/ou organes présentant un intérêt commun, ainsi que de régler la manière dont les Protocoles particuliers sont conclus et exécutés.

## **Article 2 – Structure**

La collaboration entre les Parties est régie par les documents suivants :

- Le présent Protocole général
- Et les Protocoles particuliers annexés à celui-ci.

En cas de contradiction entre les dispositions du Protocole général et celles d'un Protocole particulier, ce sont les dispositions du Protocole général qui priment, sauf indication contraire dans le Protocole particulier.

Des Protocoles particuliers peuvent être ajoutés, modifiés ou supprimés, avec l'accord des signataires du présent Protocole général.

## **Article 3 - Principes généraux**

Les deux Parties reconnaissent l'importance d'une bonne collaboration entre Belgocontrol et la DGTA. Tant pour les dossiers internationaux que nationaux, elles s'assurent que leurs différents experts et responsables coopèrent dans un esprit ouvert et constructif, en vue d'arrêter autant que possible une position commune et/ou traiter les problèmes qui se présentent de manière efficace, dans l'intérêt général, et conformément aux dispositions de la loi et du troisième contrat de gestion.

Elles garantissent la rapidité et l'efficacité de la communication et de l'information réciproques, et la participation active et constructive aux organes et réunions de suivi et de concertation.

Les Parties s'accordent pour déterminer la représentation la plus adéquate de l'Etat belge et de Belgocontrol dans les organes de gestion et de concertation aux niveaux national et international.

Les Parties s'engagent à se tenir mutuellement informées des matières qui leur sont propres et à se communiquer, dans la mesure du besoin, les rapports et autres documents pertinents y ayant trait.

En application des principes énoncés ci-dessus, les Protocoles particuliers annexés au présent Protocole général détaillent les principes spécifiques de la concertation entre les

parties ainsi que les compétences de représentation dévolues respectivement à Belgocontrol et à la DGTA au sein des différents organes de gestion et de concertation propres au domaine considéré.

Ils précisent, le cas échéant, le caractère confidentiel des documents et données échangés, ainsi que les modalités financières éventuelles.

#### **Article 4 – Modalités de concertation**

Les Parties désignent comme Personnes de contact chargées d'entretenir les contacts formels avec l'autre Partie quant à l'exécution du présent Protocole général:

- Pour la DGTA, le directeur de l'unité « Airspace, Airports & Supervision »
- Pour Belgocontrol, le directeur général « International & Public Affairs ».

La Personne de contact d'une Partie est habilitée à représenter celle-ci dans le cadre de l'exécution du présent Protocole et à soumettre d'éventuelles modifications à celui-ci et aux Protocoles particuliers aux signataires du présent Protocole.

Les Personnes de contact se réunissent au minimum quatre fois par an ; elles peuvent se réunir entre-temps si elles estiment de commun accord que l'urgence d'un problème d'importance commune l'exige.

Pour chaque Protocole particulier, les Parties désignent, chacune pour ce qui la concerne, une personne chargée des contacts formels quant à son suivi et son exécution. Les nom, fonction et coordonnées de ces personnes sont reprises à l'annexe 1, qui constitue l'inventaire des Protocoles particuliers applicables. Les Personnes de contact assurent la mise à jour de cette annexe.

Les modalités de concertation prévues au présent article sont sans préjudice des mécanismes de coordination ou de concertation prévus aux Protocoles particuliers. Les personnes en charge du suivi et de l'exécution de ceux-ci font rapport à leur Personne de contact respective.

#### **Article 5 – Procédure d'escalade et règlement des différends**

Tout différend relatif à l'application d'un Protocole particulier ou du présent Protocole général sera réglé en deux phases :

- Une phase initiale, pendant laquelle un comité, composé des Personnes de contact des deux Parties ainsi que des personnes chargées des contacts formels pour le Protocole particulier en cause, se réunit pour trouver une solution au différend. En cas d'impossibilité de dégager une solution, le différend est renvoyé en phase décisionnelle ;
- Une phase décisionnelle, pendant laquelle le différend est présenté par les Personnes de contact au Directeur général de la DGTA et à l'Administrateur délégué de Belgocontrol, qui doivent trouver une solution au différend.

En cas de différend persistant, la question pourra être présentée au Ministre chargé de la DGTA pour arbitrage ou décision.

-----  
Fait en deux exemplaires en français et deux exemplaires en néerlandais, à ..., le ...

Pour la Direction générale Transport aérien,

Pour Belgocontrol,

Le Directeur général a.i.

L'Administrateur délégué

Nathalie DEJACE

Johan DECUYPER

**Annexe 1 – Inventaire des Protocoles particuliers applicables et désignation des personnes en charge de leur suivi et exécution**

- PP précisant les modalités d'application de l'article 4 §1<sup>er</sup> du troisième contrat de gestion – fourniture d'informations par Belgocontrol aux services d'inspection aéronautique – *projet* – **BC** : DGO **DGTA** : Morgan Hansenne
- « Interview protocol in Air Safety Investigations between Belgocontrol and the Air Accident Investigation Unit », du 23.03.15 – article 4 §2 du troisième contrat de gestion – **BC**: Alain Dubois **AAIU**: Luc Blendeman
- PP précisant les modalités d'application des articles 14 et 15 du troisième contrat de gestion – *projet* - **BC** : Annabel Backs **DGTA** : Mireille Van Buynderen
- Protocole de coopération entre Belgocontrol et la DGTA relatif à la représentation de l'Etat belge au sein des organes de gestion et de coordination du centre de contrôle régional de Maastricht, conclu en application de l'article 12 du deuxième contrat de gestion, du 25.07.05 – article 16 du troisième contrat de gestion – **BC** : Christian Berlanger **DGTA** : Pat Vanheyste
- Protocole sur les demandes d'avis relatives aux servitudes aéronautiques entre la DGTA et Belgocontrol, du 20.10.11 **BC** : Johan Caroen **DGTA** : Kris Clarysse
- Service Level Agreement relatif à la fourniture de données et d'information aéronautiques (SLA ADQ) entre Belgocontrol et la DGTA, du 11.05.15 **BC** : Johan Caroen **DGTA** : Erika Billen
- Accord Technique « Special Activities Coordination » conclu en exécution du Contrat-cadre AIS du 27 avril 2015 entre Belgocontrol et l'Etat belge – *projet* – **BC**: Johan Caroen **DGTA** : Kris Clarysse